M. Knowles: Ce sera parfait si vous accueillez aussi bien le reste du projet de loi.

L'hon. M. Gregg: C'est l'année dernière que la Cour suprême du Canada a été saisie de la validité de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, qui s'applique aux industries fédérales énumérées dans le projet de loi. Dans un jugement rendu le 28 juin 1955, la Cour suprême a maintenu la validité de la loi. Peut-être ferais-je bien de repasser sur la liste des industries pour compléter l'exposé. Elles comprennent entre autres les transports et les communications, y compris les chemins de fer, le transport maritime et le débardage; les transports aériens; les services internationaux de camionnage et d'autobus; les télégraphes; les téléphones en Ontario, Québec et en Colombie-Britannique; la radiodiffusion; les élévateurs de tête de ligne et la manutention des céréales de l'Ouest; les banques et les compagnies de céréales.

Ces industries comptent un peu moins de 400,000 employés, ce qui ne représente pas une très grande proportion des quelque 5 millions d'ouvriers rémunérés au Canada. En ma qualité de ministre fédéral du Travail, c'est avec beaucoup de satisfaction que je songe à ce chiffre, car des effectifs ouvriers de 400,000 ne peuvent certes donner lieu à autant de différends ouvriers que des effectifs de plusieurs millions.

Les travailleurs de ces industries, considérés dans leur ensemble, sont beaucoup plus groupés que la majorité des autres travailleurs et 70 p. 100 d'entre eux environ ont fixé leurs conditions de travail au moyen de conventions collectives. Ce chiffre est à rapprocher des 39 p. 100 des autres travailleurs canadiens, appartenant à toutes les autres industries au Canada, qui relèvent des provinces. Si donc le Parlement allait édicter des exigences minimums précises en ce qui concerne des questions telles que les vacances annuelles, il se trouverait à légiférer dans un domaine où jouent normalement les conventions collectives, en ce qui concerne une très forte partie des travailleurs en cause.

Notre honorable collègue de Winnipeg-Nord-Centre a bien dit, évidemment que c'était là une question évoquée de temps à autre. Il n'en reste pas moins vrai que c'est là un élément dont le ministre fédéral du Travail, quel qu'il soit, doit tenir compte en abordant une question comme celle-ci.

Il y a parfois lieu, assurément, de fixer par des textes législatifs certaines normes qui, normalement, le sont par des conventions collectives. Cette méthode a généralement pour but d'assurer aux travailleurs non groupés une protection dont ils ne seraient peut-être pas autrement pourvus. C'est cette considération, j'en suis sûr, qui explique l'adoption de cette mesure dans la grande province industrielle de l'Ontario, en 1944. Je n'en suis pas moins persuadé que nous du Parlement fédéral devrions user ici d'une certaine prudence, surtout si on songe qu'une grande partie des employés relevant de la juridiction fédérale ont déjà eux-mêmes fixé ces normes au moyen de conventions collectives.

Dans ce cas-ci, il faut se demander dans quelle mesure les employés intéressés ont déjà droit à des vacances payées après une pleine année de travail. Une estimation récente du nombre de travailleurs relevant de la compétence fédérale a abouti, je le répète, à un chiffre légèrement inférieur à 400,000. Les normes prévues par le projet de loi à l'étude sont déjà garanties à 47 p. 100 de ces travailleurs. En outre, 2 p. 100 ont droit à deux semaines de vacances après deux années de travail, 44 p. 100 après trois ans et 1 p. 100 après cinq ans ou plus.

Par conséquent, les employés relevant de la compétence fédérale, dont on sait qu'ils n'ont jamais droit à deux semaines de vacances, représentent 1 p. 100 du total. Pour les 6 p. 100 qui restent, des débardeurs pour la plupart, on ne possède pas assez de renseignements pour déterminer la longueur de leurs vacances annuelles.

Je me suis donné la peine d'inscrire ces chiffres sur un graphique que je suis très heureux de communiquer à la Chambre. Il a pour titre: "Répartition estimative des employés relevant de la compétence fédérale d'après les états de service requis pour qu'ils aient droit à deux semaines de vacances payées." Les sous-titres sont les suivants: d'abord, "Industrie", le nom des industries relevant de la compétence fédérale étant mentionné; ensuite, "Nombre", c'est-à-dire le nombre total des employés visés; ensuite, "Conditions requises pour avoir droit à deux semaines de vacances", avec sous-titres pour un an, deux ans, trois ans, cinq ans et plus de cinq ans. La colonne suivante a pour titre: "Ouvriers n'ayant pas droit à deux semaines de vacances" et la dernière colonne porte la rubrique "Pas de renseignements". Chacune de ces rubriques est divisée en deux colonnes, l'une pour le nombre et l'autre pour le pourcentage. Je puis communiquer certains de ces chiffres à la Chambre si cela l'intéresse.

Pour les chemins de fer à vapeur, y compris les télégraphes, le nombre global est de 196,800. De ce nombre, 44,900 soit 22·8 p. 100, ont droit à des vacances après une année de service. Il n'y a rien à la colonne intitulée "Deux années de service". A la colonne "Trois années de service" le chiffre est de 151,900, soit 77·2 p. 100 du total. Les colonnes relatives à cinq ans et à plus de cinq ans ne renferment aucun chiffre.

[L'hon. M. Gregg.]